

182077

N° - 231 PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 11/11/1976

57/196

F. —
M/M. E. —

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi instituant des mesures fiscales de nature à favoriser les exportations de certains produits et marchandises.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant des mesures fiscales de nature à favoriser les exportations de certains produits et marchandises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

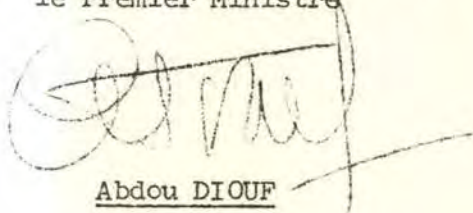
DECRETE :

ARTICLE 1ER.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

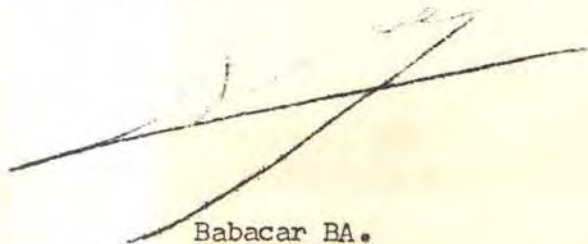
ARTICLE 2.— Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 FEVRIER 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre

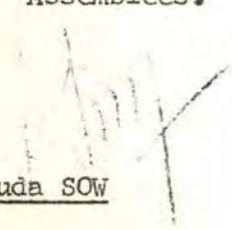

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.


Babacar BA.


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des relations avec
les Assemblées.


Daouda SOW

République du Sénégal

MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Exposé des motifs de la loi
instituant des mesures fiscales de nature à favoriser
les exportations de certains produits et marchandises

Le commerce extérieur du Sénégal se caractérise essentiellement par le déficit chronique de sa balance commerciale qui, de un milliard et demi de francs en 1966 est passé à trente-milliards en 1973 ; dans le même temps la croissance annuelle moyenne en valeur des exportations a été de 2 % contre 9,6 % pour les importations et le taux de couverture est tombé de 96 % à 54 %.

Une réduction sensible des importations ne pouvant guère être envisagée en raison des conséquences néfastes d'une telle mesure aussi bien sur les recettes budgétaires que sur le niveau d'activité des secteurs industriel et commercial, l'action à entreprendre ne peut donc viser qu'à développer les exportations par l'adoption de mesures incitatives appropriées.

Parmi ces mesures, la fiscalité tient une place de choix. L'objet de la présente loi consiste à mettre en place un ensemble cohérent, souple et efficace de mesures susceptibles de procurer aux activités économiques concernées des stimulants fiscaux de nature à permettre leur épanouissement.

Il est cependant évident que ne pourront bénéficier des avantages prévus par la présente loi, que les seules entreprises exportatrices dont l'activité présente pour le pays un intérêt certain ; c'est pourquoi le texte qui est soumis à votre sanction pose le principe de l'agrément qui sera accordé par la voie réglementaire aux entreprises à privilégier.

La loi comporte deux titres : le premier concerne les avantages qui seront susceptibles d'être accordés aux entreprises exportatrices individuelles - sociétés ou personnes physiques - qui auront réalisé annuellement des ventes à l'étranger représentant un pourcentage minimum de leur chiffre d'affaires global hors-tax (article 2) ; les dits avantages sont représentés d'une part par des dispenses de versement d'ordre fiscal, de nature à favoriser la trésorerie des contribuables intéressés (article 3) d'autre part par une réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux qui sera calculée en fonction de l'accroissement constaté, en volume, des exportations d'un ou de plusieurs produits, réalisés au cours d'une période de référence définie par le décret d'agrément.

Cependant si l'on veut insuffler à notre commerce extérieur tourné vers l'exportation un dynamisme puissant, il semble qu'il faille favoriser au maximum la constitution de syndicats ou groupes de producteurs-exportateurs qui, en joignant leurs ressources et en conjuguant leur expérience seraient mieux à même de lutter contre la concurrence pour se faire une place sur les marchés étrangers qui les intéressent.

2.

C'est pourquoi le titre II du texte qui vous est proposé a prévu la constitution de "sociétés conventionnées pour le développement des exportations" lesquelles passent une sorte de contrat avec l'État, contrat en vertu duquel elles s'engagent à développer leurs exportations dans des conditions nettement définies, moyennant quoi elles bénéficient de plein droit de l'autorisation permanente d'exercer la profession d'exportateur et d'un certain nombre d'avantages fiscaux (article 8).

Pour inciter les entreprises industrielles et agricoles individuelles à souscrire au capital des "sociétés conventionnées", il a été édicté (article 10) que "dès le versement de leur souscription (elles peuvent) effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de versement et déductible pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices". Bien entendu lesdites entreprises individuelles adhérentes des "sociétés conventionnées" ne sauraient être admises à cumuler ce privilège avec les avantages objet du titre premier.

Etant observé que les pouvoirs publics préfèrent, pour des raisons évidentes, favoriser la création et l'expansion des groupements d'exportateurs, plutôt que les entreprises individuelles, il va de soi que les avantages fiscaux dont pourront bénéficier les "sociétés conventionnées", sont sensiblement plus nombreux et plus importants que ceux prévus au titre premier ; c'est ainsi que l'article 11 du projet de texte qui vous est soumis, fixe un régime fiscal de faveur qui reprend les dispositions des articles 3 et 4 du titre premier et accorde en outre trois séries d'exonérations supplémentaires portant : sur les droits d'enregistrement et de timbre exigibles lors de la formation des sociétés conventionnées ou à l'occasion de l'augmentation de leur capital, sur les distributions de bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et sur les plus-values résultant de la cession de titres des sociétés conventionnées, à condition que cette cession - et cela pour éviter les spéculations génératrices d'évasion fiscale - soit effectuée dix ans au moins après la souscription des titres en cause.

Telle est l'économie générale de l'importante loi qui est proposée à votre sanction.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1 B1077

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de

L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ,

sur

LE PROJET DE LOI N° 57/76, instituant des mesures fiscales
de nature à favoriser les ex-
portations de certains produits
et marchandises .

par Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes chers collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le 30 mars 1976, à l'effet d'examiner un important projet de loi, n° 57/76, qui se propose d'instituer des mesures fiscales pour favoriser les exportations de certains produits et marchandises .

Devant le déficit global de la balance commerciale, en raison de l'impossibilité de réduire les importations, le gouvernement a pris le parti d'édicter des mesures propres à favoriser les exportations .

Il est clair que ces mesures ne pourront bénéficier qu'aux seules entreprises exportatrices dont l'activité pour le pays présente un intérêt certain .

Le Projet de Loi qui vous est soumis comprend deux Titres :

./.

Le Premier est relatif aux sociétés ou personnes physiques qui auront réalisé annuellement des ventes à l'étranger, représentant un pourcentage minimum de leur chiffre d'affaires global hors taxes ; les avantages qui leur seront consentis représentent d'une part des exemptions d'ordre fiscal destinées à détendre la trésorerie des contribuables intéressés ; ils représentent d'autre part, une réduction de l'impôt sur les B.I.C., calculé en fonction de l'accroissement constaté des exportations d'un ou plusieurs produits sur une période donnée

Mais, le Projet de Loi, pour stimuler de façon plus sensible les exportations tend à favoriser au maximum la constitution de syndicats ou de groupes de producteurs exportateurs .

Aussi, le Titre II du présent projet de Loi traite de la constitution de " sociétés conventionnées pour le développement des exportations " .

Ces sociétés passeront avec l'Etat un contrat par lequel elles s'engagent à développer leurs exportations dans des conditions précises ; elles bénéficieront alors de plein droit de l'autorisation permanente d'exercer la profession d'exportateur et d'un certain nombre d'avantages fiscaux .

Les entreprises industrielles et agricoles individuelles qui auront souscrit au capital des sociétés conventionnées , pourront effectuer un amortissement exceptionnel égal au versement de leur souscription , et déductible de l'impôt sur les B.I.C. .

./.

Par ce projet de Loi le gouvernement préfère de toute évidence, favoriser la création et l'extension des sociétés conventionnées . Aussi, les avantages qui leur seront consentis sont-ils plus substantiels que ceux accordés aux entreprises individuelles .

Ainsi, l'article 11 du présent projet de loi fixe pour les sociétés conventionnées un régime fiscal de faveur qui reprend les dispositions des articles 3,4 du Titre Premier et accorde en plus trois séries d'exonérations supplémentaires :

- sur les droits d'enregistrement et de timbre exigibles lors de la formation des sociétés conventionnées, ou à l'occasion de l'augmentation de leur capital ;
- sur les distributions de bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- sur les plus-values résultant de la cession de titres des sociétés conventionnées .

. Telle est l'économie du présent projet de Loi .

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est spécialement félicitée des mesures nouvelles qui y sont contenues . Elle l'a adopté et vous demande d'en faire autant .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 55

no 76-51 du 9-4-76

□ □ □

NR 1077

instituant des mesures fiscales de nature
à favoriser les exportations de certains
produits et marchandises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Avantages susceptibles d'être accordés aux
entreprises exportatrices.

ARTICLE PREMIER. - Les entreprises exportatrices peuvent être admises, en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour l'économie du pays, à bénéficier pendant une période déterminée, de tout ou partie des avantages particuliers définis par les articles 3 et 4 de la présente loi, sous réserve d'avoir obtenu un agrément à cet effet. Cet agrément est accordé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Développement Industriel.

ARTICLE 2. - Pour bénéficier des avantages en cause, les entreprises concernées doivent réaliser annuellement des ventes à l'étranger, représentant un pourcentage minimum de leur chiffre d'affaires global hors-tax, dont le montant est défini par décret.

ARTICLE 3. - Les entreprises réunissant les conditions édictées par les deux articles précédents peuvent bénéficier :

1°/- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

2°/- d'une dispense de versement du premier acompte provisionnel de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE 4. - Les entreprises en cause peuvent bénéficier en outre, pendant une période dont la durée sera fixée par le décret d'agrément, d'une réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, calculée, dans des conditions précisées par décret en fonction de l'accroissement constaté en volume des exportations d'un ou de plusieurs produits donnés, par rapport aux exportations de ces produits, réalisées au cours d'une période de référence définie par le décret d'agrément.

ARTICLE 5. - L'agrément peut être retiré par décret en cas de fraude de toute nature. Le décret de retrait précise, le cas échéant, les conditions de restitution totale ou partielle des avantages fiscaux dont l'entreprise a bénéficié.

TITRE II

Sociétés conventionnées pour le développement des exportations.

ARTICLE 6. - Les sociétés constituées par des entreprises industrielles ou agricoles en vue de développer leurs exportations, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre en vertu d'une convention conclue avec l'Etat.

Ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec les sociétés ayant pour objet la prospection des marchés extérieurs, la promotion des exportations des produits de leurs adhérents, l'adaptation de ces produits aux goûts de la clientèle étrangère, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration permanente des méthodes de gestion répondant à ces fins.

Les sociétés en cause doivent, pour pouvoir bénéficier du régime fiscal créé par le présent titre, exercer leur activité pour le compte exclusif de leurs adhérents, sans toutefois pouvoir se substituer à ces derniers pour l'exécution d'opérations de fabrication ou de transformation.

ARTICLE 7. - Peuvent seules devenir associées des sociétés visées à l'article 6, les entreprises dont l'activité relève de l'industrie de production ou de transformation, de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 8. - Le Ministre chargé des Finances conclut les conventions au nom de l'Etat.

3.-

La conclusion de la convention prévue à l'article 6, confère de plein droit à la société bénéficiaire pendant toute la durée de la convention l'autorisation permanente d'exercer la profession d'exportateur et l'octroi des avantages prévus à l'article 11.

ARTICLE 9.- Toute convention stipule notamment :

- Les engagements pris par la Société en ce qui concerne la nature de son activité et les objectifs poursuivis pour le développement des exportations.

- Les modalités de résiliation de la convention au cas où la société ne remplirait pas les engagements souscrits.

- S'il y a lieu, les conditions selon lesquelles le contrôle de l'Etat pourra être exercé sur les activités de la société.

ARTICLE 10.- Les entreprises industrielles ou agricoles qui souscrivent au capital des sociétés visées à l'article 6 sont exclues du bénéfice des avantages prévus au titre premier de la présente loi. Elles peuvent toutefois dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices.

ARTICLE 11.- Les sociétés conventionnées dans les conditions édictées par les articles 6, 8, et 9, bénéficient de plein droit des avantages suivants :

1°/- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation desdites sociétés ou l'augmentation de leur capital;

2°/- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

3°/- Dispense de versement du premier acompte provisionnel de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

4°/- Réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période dont la durée sera fixée par la convention, calculée, dans des conditions précisées par décret, en fonction de l'accroissement constaté en volume des exportations d'un ou de plusieurs produits donnés, par rapport aux exportations de ces produits, réalisés au

4. -

au cours d'une période de référence définie par la convention.

5°/- Les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés conventionnées, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des activités de la société visée dans la convention et dans la limite de 5% du montant du capital social augmenté des primes d'émission.

6°/- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du Code des impôts sur le revenu, les plus-values résultant de la cession des parts sociales ou des actions de sociétés ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions édictées par le présent titre, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que la cession aura été effectuée dix ans au moins après la souscription ou l'acquisition des dites parts ou actions.

ARTICLE 12. - En cas de résiliation de la convention, prononcée dans les conditions prévues par ladite convention, pour inobservation des engagements souscrits, le montant des amortissements exceptionnels prévus à l'article 10 est réintégré dans les bénéfices de l'exercice en cours. Le Ministre chargé des Finances peut ordonner que cette réintégration prenne effet, en totalité ou en partie, à compter de la date à laquelle la convention résiliée avait été signée, ou à une date plus rapprochée.

En cas de dissolution d'une société conventionnée, le Ministre chargé des Finances peut ordonner la restitution, dans les conditions prévues par la convention, de tout ou partie des avantages fiscaux prévus à l'article 11.

Les associés des sociétés conventionnées sont solidairement responsables de ces restitutions. -

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO. -